

## **Recueil des avis rendus par le collège de déontologie des juridictions financières en 2023**

### **Table des matières**

Avis n° 2023-01 du 20 février 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes anciennement directeur général d'administration centrale d'exercer une fonction au sein d'une commission de contrôle [de certains organismes] appartenant au même secteur d'activité que cette direction générale.....	1
Avis n° 2023-02 du 20 février 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de contrôler un organisme dont le directeur est un ancien condisciple de promotion d'une grande école de la fonction publique .....	5
Avis n° 2023-03 du 23 mars 2023 concernant la possibilité pour un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes d'être candidat à un mandat sénatorial .....	7
Avis n° 2023-04 du 23 mars 2023 concernant la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de rédiger un article pour un organisme privé de formation d'élus.....	12
Avis n° 2023-05 du 23 mars 2023 concernant l'identification des personnes susceptibles d'être référents déontologues auprès des élus locaux [d'une région] ainsi que la conformité aux principes déontologiques de recevoir une indemnisation pour l'exercice de cette fonction .....	15
Avis n° 2023-06 du 11 avril 2023 concernant la participation d'un conseiller référendaire en service extraordinaire au conseil d'administration d'une association humanitaire.....	20
Avis n° 2023-07 du 12 mai 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes d'être détaché en qualité de secrétaire général au sein d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre où il est affecté.....	23
Avis n° 2023-08 du 28 septembre 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale de réaliser des activités de médiation au profit de la juridiction administrative .....	26
Avis n° 2023-09 relatif à l'exercice par un magistrat financier d'une activité accessoire auprès d'un organisme ayant fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.....	29
Avis n° 2023-11 du 13 novembre 2023 relatif aux obligations déontologiques applicables à un magistrat de chambre régionale des comptes à l'issue de son détachement .....	34



## AVIS N° 2023-01

COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES

**Avis n° 2023-01 du 20 février 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de la Cour des comptes anciennement directeur général d'administration centrale d'exercer une fonction au sein d'une commission de contrôle [de certains organismes] appartenant au même secteur d'activité que cette direction générale**

**Le Collège de déontologie des juridictions financières**

M. [X], conseiller maître à la [...] chambre, a saisi le collège de déontologie par un courriel en date du [T] afin de recueillir son avis sur la conformité aux normes déontologiques de la proposition qui lui a été faite de devenir rapporteur général de la Commission [Z], au regard de ses anciennes fonctions de directeur général d'administration centrale au sein du ministère [X]. Faisant partie intégrante d'un organisme associé à la Cour des comptes, la fonction de rapporteur général de la Commission [Z] n'est pas une activité extérieure à la Cour et donne lieu à une indemnité mensuelle.

Récemment promu conseiller maître, M. [X] a réintégré la Cour des comptes le yy yy yyyy après avoir passé [X] années à l'extérieur, dont [T] années au sein d'une direction générale du ministère [X]. Il en a été le directeur général de yyyy à yyyy, après avoir été sous-directeur [Y] de yyyy à yyyy, puis chef du service [Z] de yyyy à yyyy.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 20 février 2023.

I/ Cadre juridique applicable à la situation professionnelle de M. [X]A/ Missions de la Commission [Z]

La Commission [Z] assure principalement une mission de [...]. Elle est composée de deux collèges : le collège [A], présidé par un magistrat de la Cour des comptes, qui préside aussi la commission ; le collège [B], présidé par un membre du Conseil d'Etat. Les fonctions de membre du collège [B] sont incompatibles avec celles de membre du collège [A].

La fonction de rapporteur général du collège [A] est prévue par le règlement intérieur de celui-ci. Nommé par le président du collège [A], le rapporteur général est choisi parmi les conseillers maîtres à la Cour des comptes (article 9 du règlement intérieur). En vertu de l'article 10 du

règlement intérieur, ses missions sont d'orienter, animer, coordonner et superviser les travaux des différents rapporteurs ou experts habilités près le collège.

Le rapporteur général valide également les projets de rapports particuliers provisoires ou définitifs avant leur envoi aux membres du collège. Il arrête, sous l'autorité du président, les rapports particuliers délibérés par le collège avant leur envoi aux organismes concernés. Par ailleurs, il prépare et présente le projet de rapport annuel devant le collège [A]. Il en assure, conjointement avec le président, la publication, la transmission aux autorités destinataires et la présentation aux médias.

L'article 7 du règlement intérieur précise que, si le rapporteur général peut assister, avec l'accord du président, aux séances, et participer aux débats relatifs aux rapports qu'il a présentés, il n'a pas voix délibérative et ne peut participer aux délibérations préalables aux décisions du collège [A].

#### B/ Périmètre de compétences de la direction générale d'administration centrale du ministère [X]

Conformément à l'article 5 du décret n° zzzz-zzzz du yy yy yyyy relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère [X], la direction générale au sein du ministère [X] définit, met en œuvre et évalue la politique de l'Etat en faveur [du développement de plusieurs secteurs]. Elle participe, pour ce qui concerne son champ de compétence, à la politique de l'Etat en faveur du développement des services de [Z] et de l'industrie [Y].

Elle veille également, en lien avec le secrétariat général, à la collecte, à la production et à la diffusion des documents et des données, notamment économiques, relatives aux secteurs relevant de son champ de compétence, et à l'analyse de leurs modèles économiques, notamment ceux des opérateurs.

#### C/ Principes déontologiques applicables

Le collège a relevé la circonstance que la direction générale au sein du ministère [X] a conclu des conventions avec deux organismes de gestion collective du secteur [Z] au cours de l'année yyyy. Le collège s'est attaché à vérifier si cette circonstance pouvait causer un conflit d'intérêts dans l'éventualité où M. [X], en tant que rapporteur général d'une Commission [Z], ait à se prononcer sur des rapports au sujet d'organismes avec lesquels il aurait potentiellement pu nouer des liens préférentiels dans son ancienne fonction de directeur général au sein du ministère [X].

En vertu de l'article L. 121-4 du code général de la fonction publique, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Un conflit d'intérêts est constitué par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public (article L. 121-5).

Le code des juridictions financières, à ses articles L.120-6 et L.220-7, prévoit également que les membres et personnels des juridictions financières doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, la charte de déontologie des juridictions financières, à son paragraphe 15, prévoit que les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années.

## II/ Analyse du collège

Le collège a formulé les observations suivantes :

1/ La direction générale au sein du ministère [X] n'est pas compétente pour définir le cadre juridique applicable aux organismes de gestion du secteur [Z] et n'entretient pas de lien avec la Commission [Z]. Elle n'exerce aucun pouvoir d'agrément, de contrôle ou de sanction à l'égard des organismes de gestion collective et ne leur verse pas de subventions.

2/ Le rapporteur général de la Commission [Z] n'est pas un des membres du collège [A] de la Commission et ne prend part ni au délibéré ni au vote.

3/ En réponse à la crise sanitaire, l'ordonnance du yy yy yyyy<sup>1</sup>, prise sur le fondement de l'article xx de la loi d'urgence du yy yy yyyy<sup>2</sup>, autorisait exceptionnellement les organismes de gestion du secteur [Z] à utiliser une partie des sommes provenant de la rémunération pour [une activité], que l'article L. xxx-xx du Code de [D] leur impose de consacrer à des actions d'aide à la création, à la diffusion du [secteur F], au développement [du secteur E] et à des actions de formation [du public cible], pour soutenir financièrement [le public cible] privé de recettes du fait de la crise. Cette autorisation constituait en pratique un dispositif d'avance permettant aux organismes de gestion collective de venir en aide rapidement au secteur, l'Etat leur remboursant ensuite les sommes dépensées.

Les conventions conclues en mai et juillet 2020 par la direction générale au sein du ministère [X] avec deux de ces organismes de gestion collective, la [société civile à but non lucratif n°1] et la [société civile à but non lucratif n°2] visaient à faciliter la gestion de ce dispositif d'aide d'urgence dont le montant avait été encadré par l'ordonnance du yy yy yyyy. La direction générale au sein du ministère [X] a défini, en accord avec les deux organismes de gestion collective, les critères d'octroi des aides d'urgence [au public cible] (principalement en fonction de la perte de revenus subie pendant la pandémie de Covid-19). Les deux organismes de gestion collective ont ensuite instruit les demandes d'aide d'urgence et ont versé les aides [aux personnes cibles] qui remplissaient les critères, en faisant l'avance de la trésorerie. La direction générale du ministère [X] a remboursé aux deux organismes de gestion collective les montants versés aux [personnes cibles] sur la base d'un état détaillé (bénéficiaires, montants, dates). Elle n'a donc pris aucune part aux conditions d'attribution des aides. En outre, les montants

---

*1 Ordonnance n° xxxx-xxx du yyyy.*

*2 Loi n° xxxx-xx du yy yy yyyy.*

remboursés par la direction générale au sein du ministère [X] ont été très inférieurs à l'enveloppe initiale.

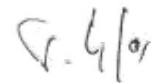
La conclusion de ces conventions et les liens occasionnels que la direction générale au sein du ministère [X] peut entretenir avec les organismes de gestion collective ne sont pas de nature à créer une situation de conflits d'intérêts qui s'opposerait à la nomination de M. [X] en qualité de rapporteur général de la Commission [Z].

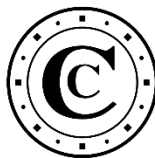
### III/ Conclusion du collège

Aucun principe déontologique ne s'oppose à la nomination de M. [X] en qualité de rapporteur général de la Commission [Z].

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas





## AVIS N° 2023-02

COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES

**Avis n° 2023-02 du 20 février 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de contrôler un organisme dont le directeur est un ancien condisciple de promotion d'une grande école de la fonction publique**

**Le Collège de déontologie des juridictions financières**

M. [X], premier conseiller de chambre régionale des comptes [A], a saisi le collège de déontologie par un courriel en date du xx xx xxxx aux fins de savoir si l'éventualité que lui soit confié le contrôle d'un organisme dirigé par un ancien condisciple de promotion d'une grande école de la fonction publique était susceptible de le mettre en situation de ne pas respecter ses obligations déontologiques et, ce faisant, de compromettre le déroulement du contrôle.

M. [X] précise qu'à l'époque de leurs études communes, c'est-à-dire au début des années XXXX, il n'a pas noué de relation amicale avec ce condisciple de promotion et qu'il n'a, par la suite, pas gardé contact avec ce dernier.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 20 février 2023.

I/ Principes déontologiques applicables

M. [X] est tenu de se conformer au serment prévu à l'article L. 220-4 du code des juridictions financières en vertu duquel il a juré, avant d'entrer en fonctions, « *de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

M. [X] doit également respecter les dispositions de la charte de déontologie prévue à l'article L. 120-7 du même code, notamment les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité qui « *exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser un intérêt particulier et sans céder à aucune pression.* »

## II / Analyse et conclusion du collège

Les règles et principes mentionnés au I du présent avis s'appliquent à la tenue d'un contrôle organique comme celui qui pourrait être confié à M. [X] et aux relations que ce dernier entretiendra avec le dirigeant de l'organisme concerné.

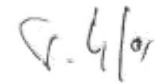
Le collège note que M. [X] n'a pris aucune part à la décision de faire figurer un tel contrôle dans la programmation des travaux de sa chambre.

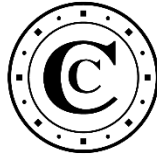
La circonstance que M. [X] ait connu le dirigeant de l'organisme au cours de ses études n'est pas de nature à le mettre en situation de ne pas respecter le serment qu'il a prêté en tant que magistrat ni d'enfreindre les principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité. Au demeurant, il ressort des informations qu'il a transmises au collège que cette relation, qui remonte à plusieurs décennies et n'a pas été poursuivie depuis, n'a jamais dépassé le stade de la connaissance.

Par conséquent, la situation de M. [X] ne saurait le conduire à envisager de demander à être déchargé du contrôle susceptible de lui être confié.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas





## AVIS N° 2023-03

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-03 du 23 mars 2023 concernant la possibilité pour un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes d'être candidat à un mandat sénatorial****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

M. [X], premier conseiller à la chambre régionale des comptes (CRC) [Y] en détachement de la fonction publique territoriale, a saisi le collège de déontologie par un courriel en date du [T] afin de savoir s'il lui était possible de se porter candidat à l'élection sénatoriale de septembre 2023 dans une circonscription qui ne relève pas du ressort de sa chambre régionale des comptes de rattachement, pour autant qu'il se mette en disponibilité à compter du début de la campagne officielle et quitte ses fonctions s'il venait à être élu.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 23 mars 2023.

**1. Cadre juridique applicable****1.1 La liberté d'opinion**

Les membres et personnels des juridictions financières bénéficient, comme tout autre agent public, de la liberté d'opinion, garantie par l'article L. 111-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

La liberté d'opinion implique le droit d'adhérer aux opinions politiques de son choix et d'entreprendre, dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, toutes les actions qui peuvent en résulter comme l'adhésion à un parti politique, la candidature à une élection et la participation à une campagne électorale.

La charte de déontologie des juridictions financières, à son paragraphe 30, rappelle cette liberté d'opinion, ainsi que la liberté d'adhérer à un parti politique.



## 1.2 Les inéligibilités et incompatibilités prévues par le code électoral et le code des juridictions financières

Le code électoral prévoit, en son article LO. 132, une inéligibilité au mandat de député pour les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes, limitée dans son périmètre géographique et dans le temps : « *II. - Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : (...) 11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;* ». L'article LO. 296 du code électoral précise que les conditions d'inéligibilité applicables au mandat de sénateur sont les mêmes que celles applicables au mandat de député.

Le code électoral prévoit aussi, en son article LO. 142, une incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de magistrat de chambre régionale ou territoriale des comptes : « *L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.* » Ces dispositions sont également applicables aux sénateurs en application de l'article LO. 297 du même code qui précise que « *Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code sont applicables aux sénateurs.* »

## 1.3 Les obligations déontologiques applicables aux candidats à une élection

L'article L. 220-2 du code des juridictions financières prévoit l'application des dispositions statutaires de la fonction publique de l'État à défaut de dispositions contraires : « *Le statut des magistrats des chambres régionales des comptes est régi par le présent titre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État* ».

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique dispose que « *dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est soumis à une obligation de neutralité* ».

Toutefois leur statut de magistrat impose aux membres des juridictions financières un respect renforcé des obligations déontologiques, qui dépassent le cadre de leur exercice professionnel. Ainsi, l'article L. 220-6 du code des juridictions financières précise « *Aucun magistrat des chambres régionales des comptes ne peut se prévaloir, à l'appui d'une activité politique, de son appartenance au corps des magistrats des chambres régionales des comptes. Tout magistrat des chambres régionales des comptes s'abstient de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que lui imposent ses fonctions. [...]* ».

La charte de déontologie des juridictions financières place au cœur des obligations déontologiques la nécessité impérative de prévenir tout risque d'atteinte à l'indépendance, l'impartialité ainsi qu'à l'image et la réputation de celles-ci. Elle souligne ces dimensions dès son préambule :

- le point 3 prévoit que « *[l]es valeurs et principes [qu'elle comporte] ont pour objectif de garantir que les magistrats (...) exercent leurs fonctions en toute indépendance, avec*

*impartialité, neutralité (...) et se comportent de façon à prévenir à cet égard tout doute légitime » ;*

- le point 4 précise que *« le respect de ces valeurs et principes est un élément essentiel de l'image et de la réputation des juridictions financières et, comme tel, une condition de leur crédibilité et de la confiance qui leur est accordée. Il inspire en conséquence l'ensemble des comportements des magistrats (...) dans tout ce qui est susceptible d'affecter directement ou indirectement leur activité professionnelle et de nuire à la crédibilité des juridictions elles-mêmes. »*

Les points 10, 11 et 14 précisent les conditions du respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité :

- le point 10 fait valoir *« que l'indépendance des juridictions financières suppose que les magistrats et autres personnes concernées par les obligations de la charte ne sont soumis et ne doivent apparaître soumis à aucun lien de subordination de quelque nature que ce soit (...) » ;*
- le point 11 précise que *« les personnes concernées par la charte font en sorte, dans leurs comportements tant professionnels que privés, de ne pas se trouver dans une situation qui pourrait porter atteinte ou paraître porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité de la juridiction à laquelle elles appartiennent » ;*
- le point 14 insiste sur le respect de l'obligation de neutralité en indiquant que *« dans leur activité professionnelle, les personnes concernées s'abstiennent de toute manifestation ou comportement qui pourrait traduire une appartenance politique (...) »* et inversement que *« dans le cadre de leurs activités politiques (...), [les personnes concernées par la charte] ne mettent pas en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci » ;*
- ce même point précise, s'agissant des campagnes électorales, que *« dans l'esprit de cette règle, et eu égard à l'investissement personnel qui en résulte, ces mêmes personnes, dès lors qu'elles sont candidates à une élection nationale, ou à celle du Parlement européen, ou qu'elles ont des responsabilités dans une équipe officielle de campagne, sont invitées à demander à être placées en position de disponibilité pendant toute la durée de la campagne officielle. Il en est de même pour les élections locales lorsqu'elles peuvent entraîner les personnes concernées à des prises de position et à une exposition médiatique de nature à porter atteinte au principe de neutralité »*. En ce qui concerne les conseillers maîtres, les conseillers référendaires en service extraordinaire et les fonctionnaires détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans la mesure où les principes du droit de la fonction publique ne permettent pas à un fonctionnaire d'être placé dans deux positions statutaires en même temps, cette obligation de mise en retrait est usuellement entendue comme une invitation à solliciter la fin de leur détachement et à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de leur administration d'origine.

## 2. Analyse du collège

### 2.1 Possibilité pour M. [X] de présenter sa candidature aux élections sénatoriales

L'article LO. 132 du code électoral rend inéligibles « *dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin (...) les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes* ».

M. [X] n'est pas dans la situation prévue à l'article LO. 132 du code électoral, dans la mesure où il souhaite se porter candidat dans une circonscription en dehors du ressort de la chambre régionale des comptes dans laquelle il exerce ses fonctions. Il n'existe pas d'obstacle à ce qu'il présente sa candidature. Il doit en informer au préalable le Premier président ainsi que son président de chambre.

### 2.2 Conséquences d'une candidature aux élections sénatoriales

La candidature d'un magistrat financier ou d'un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes doit s'accompagner d'un certain nombre de précautions en période préélectorale, afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'indépendance et à l'image de la juridiction à laquelle il appartient. Le fait pour un magistrat de chambre régionale des comptes de se porter candidat à un mandat électif doit, en effet, être rendu compatible avec des obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité renforcées.

Le point 14 de la charte de déontologie des juridictions financières prévoit que les candidats aux élections soient invités à demander à être placés en disponibilité pendant toute la durée de la campagne officielle. S'agissant d'un fonctionnaire détaché dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes et des élections sénatoriales, pour lesquelles les textes ne prévoient pas de campagne officielle, cela doit s'entendre comme une invitation à demander la fin de son détachement au plus tard à la date de dépôt de sa candidature. En outre, avant même cette date, si les contraintes de la campagne électorale font qu'il est temporairement amené à s'y consacrer d'une façon qui ne serait pas compatible avec ses obligations professionnelles, les principes du droit de la fonction publique tout comme les exigences de l'équité du débat démocratique impliquent que pour la période durant laquelle il sera ainsi indisponible, il soit placé en congé, sous réserve que ce soit compatible avec le fonctionnement de la chambre régionale des comptes, ou qu'il demande à ce qu'il soit mis fin à son détachement de manière anticipée. Cette question doit donc être abordée par M. [X] avec son président de chambre régionale des comptes afin de prendre les dispositions pertinentes.

En tout état de cause, durant la période précédant l'élection, M. [X] devra s'abstenir de se prévaloir de son appartenance à la chambre régionale des comptes ou de sa collaboration aux travaux de celle-ci (point 14 de la charte de déontologie des juridictions financières). Il n'est pas non plus délié de son obligation de réserve, prévue au point 30 de cette même charte, qui s'impose avec une vigilance particulière en période préélectorale.

Il devra veiller à éviter tout risque d'atteinte à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des juridictions financières ou encore à leur image et à leur réputation, conformément au paragraphe

31 de la charte. Il devra également s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, par sa diffusion et eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à porter atteinte aux juridictions financières. Dans ce cadre, il devra être particulièrement vigilant au respect des principes et règles énoncés aux points 32 à 34 de la charte de déontologie dans l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux. Il ne pourra pas faire état de ses fonctions de magistrat financier dans le cadre de sa campagne.

En somme, beaucoup de prudence est recommandée pour toute prise de position publique au cours du débat préélectoral (prise de parole publique ou prise de position sur les réseaux sociaux).

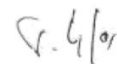
### 2.3 A l'issue de la campagne, en l'absence d'élection et en cas de nouveau détachement en chambre régionale des comptes

En l'absence d'élection et en cas de nouveau détachement de M. [X] dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, M. [X] et le président de la chambre régionale des comptes dans laquelle il sera affecté et qui ne pourra pas être la circonscription dans laquelle il a été candidat conformément au a) de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, rendu applicable par l'article L. 221-10 du même code, seront invités à prendre toute disposition utile pour préserver l'indépendance et l'impartialité de la juridiction, y compris, le cas échéant, en prévoyant son déport de certains sujets au regard des positions qu'il aurait pu adopter pendant la campagne.

### Conclusion du collègue

Il n'y a pas d'obstacle à ce que M. [X] présente sa candidature à l'élection sénatoriale dans une circonscription en dehors du ressort de la chambre régionale des comptes dans laquelle il exerce, après en avoir informé le Premier président et son président de chambre. Il sera toutefois invité dans ce cas à demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement au plus tard à la date de dépôt de sa candidature et, le cas échéant pour la période antérieure durant laquelle il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations professionnelles, ce point devant être apprécié par le président de la chambre concernée. Avant même cette date, il devra respecter les principes déontologiques rappelés par la charte, qui s'opposent notamment à ce qu'il fasse état pendant la campagne de ses fonctions à la chambre régionale des comptes et lui imposent de prendre des précautions dans son expression publique. A l'issue de la campagne, en l'absence d'élection, si M. [X] souhaite demander un nouveau détachement dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, il ne pourra être affecté dans le ressort correspondant à la circonscription dans laquelle il a été candidat conformément au a) de l'article L. 222-4 du code des juridictions financières, rendu applicable par l'article L. 221-10 du même code.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,  
Patrick Lefas



**AVIS N° 2023-04****COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-04 du 23 mars 2023 concernant la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes de rédiger un article pour un organisme privé de formation d'élus****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

M. [X], premier conseiller à la chambre régionale des comptes (CRC) [X], en détachement de la fonction publique territoriale, et également conseiller municipal de sa commune francilienne de résidence, a saisi le collège de déontologie par un courriel en date du [T] afin de savoir si la rédaction d'un article sur la mise en œuvre dans les collectivités locales de la loi n° 2019-148 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi « LOM ») sur le site internet d'un organisme privé de formation d'élus relève de la catégorie des œuvres de l'esprit ou des activités accessoires qui nécessitent une autorisation du supérieur hiérarchique.

M. [X] indique que cette proposition lui est faite en raison de ses mandats électoraux actuels et passés et de ses compétences techniques sur les sujets touchant aux transports, et non au titre de son activité de magistrat à la chambre régionale des comptes [X]. Il rappelle qu'il ne signera pas en sa qualité de magistrat et s'engage à respecter l'ensemble des obligations déontologiques qui lui incombent. M. [X] indique ne pas savoir si cet article sera rémunéré et souhaite savoir si, le cas échéant, il lui serait possible d'accepter une rémunération.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 23 mars 2023.

**1. Cadre juridique applicable**

Comme le rappelle la charte de déontologie des juridictions financières, à son point 40, et comme tout agent public en vertu de l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP), les membres des juridictions financières « consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent, sauf exception prévue par la loi, exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit ».

## 1.1 Activités accessoires nécessitant autorisation du supérieur hiérarchique

Le principe énoncé ci-dessus connaît des exceptions, permettant à un fonctionnaire à temps plein d'exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. L'article L. 123-7 du code général de la fonction publique précise que « *cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

En vertu du point 41 de la charte de déontologie des juridictions financières, « *dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire, les personnes concernées par la présente charte se conforment aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Ces activités, qu'elles soient rémunérées ou non, le sont dans le respect de la dignité qui sied à l'appartenance aux juridictions financières. Elles doivent être compatibles avec l'exercice normal des fonctions et ne pas nuire à la réputation de l'institution. La rémunération tirée d'activités accessoires doit se situer à un niveau raisonnable* ».

L'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui a remplacé le décret n° 2017-105 susmentionné, précise en effet que « *Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. (...)* ».

L'article 11 du même décret énumère les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, au nombre desquelles se trouvent les activités d'« *enseignement et formation* ».

Par ailleurs, le point 42 de la charte de déontologie des juridictions financières précise que « *[...] les personnes concernées font part préalablement à leur président de chambre ou, si elles ne sont pas affectées dans une chambre, à l'autorité hiérarchique dont elles relèvent, des activités extérieures rémunérées ou non qu'elles accomplissent à titre occasionnel ou récurrent* », et le paragraphe 43 que « *[les personnes concernées] respectent les procédures d'autorisation fixées par le Premier président (...)* ».

## 1.2 Principes déontologiques applicables à l'expression publique des magistrats

Le point 14 de la charte de déontologie des juridictions financières indique que « *dans le cadre de leurs activités politiques (...), [les personnes concernées par la charte] ne mettent pas en avant leur appartenance à l'institution ou leur collaboration aux travaux de celle-ci* ».

La charte, en ce qui concerne les modalités d'expression publique ou susceptible de le devenir, prévoit en son point 31 que « *[les magistrats et autres personnes concernées par la charte] veillent dans toute expression publique ou susceptible de le devenir à respecter leurs obligations de réserve et de loyauté, et à ne porter atteinte ni à la nature ni la dignité des fonctions exercées. Elles veillent de même à éviter toute atteinte à l'indépendance, l'impartialité et la neutralité des juridictions financières ou encore à leur image et à leur*

*réputation. Elles s'abstiennent de prendre part à toute polémique qui, par sa diffusion et eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à porter atteinte à l'institution ».*

En outre, son point 33 précise que « *Dans leur expression publique ou susceptible de devenir publique, elles observent un principe général de prudence, qui comporte à la fois un discernement dans les thèmes évoqués et les supports utilisés, une vigilance appropriée dans le choix des circonstances et la modération dans le contenu et la forme.* »

## 2. Analyse du collègue

L'article que M. [X] souhaiterait rédiger se fera au profit d'un organisme de formation d'élus. Il s'agirait d'une activité ponctuelle, sans lien de subordination, sans astreinte à un minimum de production ou à un emploi du temps. M. [X] s'exprimerait au regard notamment des engagements qu'il a pris en ce qui concerne les transports et les mobilités dans le cadre de ses mandats électoraux, passés et actuel.

Au regard notamment de l'organisme pour lequel elle sera réalisée, cette activité semble pouvoir être regardée comme une activité de « formation », activité accessoire au sens du décret du 30 janvier 2020, et non pas comme une œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Ainsi que le rappellent les points 42 et 43 de la charte, M. [X] devra en faire part à son président de chambre et respecter la procédure d'autorisation fixée par le Premier président. Cette activité pourra donner lieu à une rémunération pour autant qu'elle se situe à un niveau raisonnable.

Par ailleurs, M. [X] ne devra pas faire mention dans cet article de ses fonctions dans les juridictions financières.

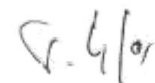
Enfin, il devra en tout état de cause respecter dans son expression les obligations déontologiques, notamment de réserve et de loyauté, rappelées aux points 30 à 39 de la charte de déontologie. Il devra s'attacher à respecter le principe de prudence en ce qu'il emporte notamment une modération dans le contenu et la forme.

## Conclusion du collègue

Il est possible à M. [X] de publier un article relatif à la mise en œuvre dans les collectivités de la loi « LOM », sous réserve de respecter la procédure applicable aux activités accessoires, qui peuvent donner lieu à une rémunération raisonnable, et de se conformer aux préconisations de la charte relatives aux modalités d'expression publique ou susceptible de le devenir.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas



**AVIS N°2023-05****COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**Avis n° 2023-05 du 23 mars 2023 concernant l'identification des personnes susceptibles d'être référents déontologues auprès des élus locaux [d'une région] ainsi que la conformité aux principes déontologiques de recevoir une indemnisation pour l'exercice de cette fonction**

**Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Les six associations de maires de la région [X] ont sollicité la présidente de la chambre régionale des comptes (CRC) [X] pour la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), qui prévoit la possibilité pour les élus locaux de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Ces associations sollicitent la présidente de la CRC afin d'identifier les personnes susceptibles d'être intéressées pour exercer cette fonction de déontologue des élus.

Le collège de déontologie a été saisi par courriel du 13 mars 2023, de trois questions : i) « l'opportunité » de répondre favorablement à cette sollicitation, ii) l'existence d'inconvénients à la désignation par la présidente de magistrats des juridictions financières, en activité ou honoraire et iii) la question de savoir si des principes déontologiques s'opposeraient à ce que les personnes ainsi identifiées perçoivent une rémunération dans le respect des dispositions fixées par voie réglementaire.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 23 mars 2023.

**1. À titre liminaire, sur la recevabilité de la demande**

En application de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières (CJF), le collège de déontologie des juridictions financières est notamment chargé « *de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'un des magistrats ou des personnels de*



*la Cour des comptes ou des chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine de la personne concernée, du premier président de la Cour des comptes, du procureur général près la Cour des comptes, d'un président de chambre à la Cour des comptes, du secrétaire général de la Cour des comptes ou d'un président de chambre régionale ou territoriale des comptes ».*

D'abord saisie par M. Sirvé, président de section à la chambre régionale des comptes Centre-Val-de-Loire, lequel n'était pas compétent en application des dispositions précitées pour saisir le collège de déontologie, un supplément d'instruction a été diligenté auprès de la présidente de ladite chambre qui a repris à son compte la demande émanant de son collègue, en précisant que les questions posées ne concernaient que les magistrats des juridictions financières. Dans cette mesure, le collège a considéré que cette demande satisfaisait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article L. 120-9 et l'a examinée au fond.

## 2. Cadre juridique applicable

### 2.1. Sur le référent déontologue des élus locaux

La Charte de l'élu local énoncée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques qu'elle consacre. Ce même article prévoit que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

En application de l'article susmentionné du code général des collectivités territoriales, les articles R. 1111-1-A et suivants du même code, issus du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, précisent les conditions de désignation de ces référents déontologues et de leurs conditions d'exercice.

L'article R. 1111-1-A prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte de désigner ce référent, ainsi que la possibilité pour ces dernières de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Il dispose en outre que les missions de référent déontologue « *sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences* » et qu'elles peuvent être assurées, soit par « *une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci* », soit par un collège composé de personnes répondant à ces conditions.

L'article R. 1111-1-B prévoit que la délibération désignant le ou les référents déontologues ou les membres du collège précise les éventuelles modalités de leur rémunération, l'article R. 1111-1-C renvoyant à un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales le soin de fixer un plafond à cette indemnisation.

L'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précise les différents plafonds d'indemnisation accordés au référent déontologue auprès des élus locaux :

- l'article 2 de l'arrêté prévoit que « *Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.* » ;
- l'article 3 fixe le montant maximum de l'indemnité pouvant être versé par personne désignée lorsque la mission est exercée par un collègue et dispose ainsi que :
  - « *1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;*
  - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.*
  - Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.* »
- l'article 4 précise enfin que « *Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.* »

## 2.2. Sur le cadre déontologique applicable aux magistrats financiers et magistrats financiers honoraires

Le point 10 de la charte de déontologie des juridictions financières rappelle que « *L'indépendance des juridictions financières suppose que les magistrats et autres personnes concernées par les obligations de la charte ne sont soumis et ne doivent apparaître soumis à aucun lien de subordination de quelque nature que ce soit.* » Au titre de la prévention des conflits d'intérêts, son point 15 prévoit que « *Afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité.* »

Par ailleurs, le point 8 qui définit le périmètre des personnels concernés précise que les dispositions de la charte inspirent le comportement des magistrats honoraires dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées au titre des juridictions financières.

Enfin, son point 41 dispose que « *Dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire, les personnes concernées par la présente charte se conforment aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Ces activités, qu'elles soient rémunérées ou non, le sont dans le respect de la dignité qui sied à l'appartenance aux juridictions financières. Elles doivent être compatibles avec l'exercice normal des fonctions et ne pas nuire à la réputation de l'institution. La rémunération tirée d'activités accessoires doit se situer à un niveau raisonnable.* » Son paragraphe 42 précise « *A cette fin, et sans préjudice des dispositions du paragraphe 43, les personnes concernées font part préalablement à leur président de chambre ou, si elles ne sont pas affectées dans une chambre, à l'autorité hiérarchique dont elles relèvent, des activités extérieures rémunérées ou non qu'elles accomplissent à titre occasionnel ou récurrent.* » et le suivant « *Elles respectent les procédures d'autorisation fixées par le Premier président et, pour ce qui concerne les membres concernés du ministère public, par le Procureur général.* »

Par ailleurs, l'article L. 220-8 du code des juridictions financières prévoit les conditions dans lesquelles les magistrats des chambres régionales des comptes établissent une déclaration de leurs intérêts et une déclaration complémentaire en cas de modification substantielle de ces intérêts.

### 3. Analyse du collège

À titre liminaire, le collège observe que la présidente de la chambre régionale des comptes [X] a été saisie par les associations d'élus d'une demande non prévue par les textes, à laquelle rien ne l'oblige à répondre. Il ne lui appartient en tout état de cause pas de procéder aux désignations des référents déontologues, cette compétence étant confiée à l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Dans la mesure où il s'agirait ainsi non de procéder à des désignations mais de formuler des propositions et d'identifier des personnes susceptibles d'exercer la fonction de référent déontologue des élus et non des agents publics locaux, le principe d'indépendance qui s'impose aux juridictions financières ne paraît pas faire obstacle à ce que la présidente de la chambre régionale des comptes donne suite à la sollicitation en proposant la désignation de magistrats financiers, en activité ou honoraires, sous réserve du respect de certaines conditions.

Conformément à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, ne pourront être nommées dans les fonctions de référents déontologues que les personnes qui n'exercent au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local depuis au moins trois ans et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec ces collectivités. L'obligation de prévenir les conflits d'intérêts invite aussi à ce qu'un magistrat financier, en exercice ou honoraire, ne soit pas désigné référent déontologue pour les élus d'une collectivité locale qu'il a contrôlée ou sur laquelle il a délibéré dans les trois années précédentes.

S'agissant des magistrats financiers en exercice, les fonctions de référent déontologue s'appréhendent comme des activités accessoires et doivent à ce titre faire l'objet d'une information préalable de leur président de chambre et d'une autorisation selon les procédures fixées par le Premier président. La rémunération de cette activité doit conserver un caractère « raisonnable », critère qui apparaît satisfait au regard des plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022. Dans l'hypothèse où les magistrats proposés seraient désignés par l'organe délibérant de la collectivité concernée, il leur appartiendrait, d'une part, de produire une déclaration d'intérêts complémentaire selon les dispositions prévues par l'article L. 220-8 du CJP, et, d'autre part, de ne pas prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant la collectivité locale concernée.

Enfin, de manière plus générale, tant les magistrats en exercice que les magistrats honoraires qui seraient désignés référents déontologues devraient s'attacher à respecter les principes fixés par la charte de déontologie, notamment en ce qui concerne l'obligation de prévention des conflits d'intérêts.

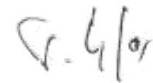
#### 4. Conclusion du collège

Si la présidente de la chambre régionale des comptes souhaitait répondre à la sollicitation des associations de maires de la région tendant à identifier des personnes susceptibles d'être désignées par les organes délibérants des collectivités territoriales en tant que référents déontologues, il lui serait possible de proposer des magistrats financiers et magistrats financiers honoraires sous les réserves rappelées par le collège. Ceux-ci pourraient, le cas échéant, être rémunérés dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Il n'appartient, en revanche, pas au collège de se prononcer sur les éventuelles conditions dans lesquelles des magistrats honoraires des juridictions judiciaires ou administratives ou de fonctionnaires honoraires des finances publiques ou de l'université pourraient être désignés.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas





## AVIS N°2023-06

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-06 du 11 avril 2023 concernant la participation d'un conseiller référendaire en service extraordinaire au conseil d'administration d'une association humanitaire****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi par M. [X], conseiller référendaire en service extraordinaire, par courriel du [T] afin de savoir s'il lui était possible d'entrer au conseil d'administration d'une association humanitaire qui bénéficie de financements publics.

M. [X] est affecté à la [Nème] chambre de la Cour, compétente [notamment en matière de] générosité publique. Il participe aux travaux de la [Nème] section de la chambre, qui ne réalise pas les contrôles relatifs aux organismes faisant appel à la générosité publique ou bénéficiant de don.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 11 avril 2023.

**I. Cadre juridique applicable****1.1. Exercice d'une activité bénévole**

L'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique dispose que, dans le respect des obligations déontologiques qu'il rappelle, « *l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.* »

**1.2. Prévention des conflits d'intérêts**

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5<sup>3</sup> dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* »

---

<sup>3</sup> L'article L. 121-5 définit ainsi le conflit d'intérêts : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les membres et les personnels de la Cour des comptes, auxquels l'article L. 120-6 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

La charte de déontologie des juridictions financières décline cette obligation en indiquant en son point 15 qu'« afin de prévenir les conflits d'intérêts et dans le respect des dispositions du code des juridictions financières en ce domaine, les personnes concernées par la charte s'abstiennent de prendre part à des investigations ou à un délibéré concernant un organisme dans lequel elles détiennent, ou ont détenu dans les cinq années précédentes, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance, leur impartialité ou leur neutralité. / Elles n'interviennent d'aucune manière sur un organisme ou un service où elles ont exercé des responsabilités au cours des cinq dernières années. »

### 1.3. Déclaration d'intérêts

En application de l'article L. 120-10 du code des juridictions financières, les membres et les personnels de la Cour des comptes doivent établir une déclaration de leurs intérêts qui « mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions », toute modification substantielle des liens et intérêts détenus devant faire l'objet d'une déclaration complémentaire dans un délai de deux mois.

L'article R. 120-1 du même code prévoit que la déclaration d'intérêts comporte notamment « 4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration (...) » et « 7° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, au sens du I de l'article L. 120-9, exercées à la date de la nomination par le déclarant (...) ».

## II. Analyse du collègue

Ainsi que le prévoient les dispositions applicables aux agents de la fonction publique, l'exercice d'une activité bénévole au profit d'un organisme privé sans but lucratif est libre. M. [X] peut ainsi participer au conseil d'administration d'une association humanitaire, à titre bénévole, sans devoir au préalable demander l'autorisation de sa hiérarchie.

Toutefois, cette activité bénévole doit être exercée dans le respect des principes déontologiques applicables, et notamment l'obligation de prévention des conflits d'intérêts, qui participe au respect des principes d'indépendance, d'impartialité et de neutralité exigées des conseillers référendaires en service extraordinaire autant que des magistrats financiers.

En application des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut effectuer des contrôles auprès des organismes faisant un appel public à la générosité ou bénéficiant de dons, legs ou versements ouvrant droit à un avantage fiscal. En outre, en application de l'article L. 133-3, elle peut contrôler « les organismes qui bénéficient du concours financier de l'État ».

M. [X] n'est pas affecté à la section compétente pour effectuer les contrôles en application des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code des juridictions financières.

La participation de M. [X] au conseil d'administration d'une association humanitaire, qu'elle relève ou non de ces articles L. 111-9 et L. 111-10, ne paraît pas constituer une situation d'interférence de nature

à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions, pour autant qu'il n'ait pas participé à des investigations ou à un délibéré concernant cette association au cours des cinq dernières années. Si sa nomination au conseil d'administration est confirmée, il devra s'abstenir à l'avenir de participer à de telles investigations ou à un délibéré qui concerneraient de tels organismes.

Par ailleurs, cette activité doit rester sans impact sur la charge de travail de M. [X].

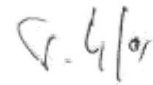
Enfin, faire partie du conseil d'administration d'une association humanitaire constitue une participation aux organes dirigeants d'un organisme privé, mentionné au 4° de l'article R. 120-1 du code des juridictions financières. Aussi, si sa nomination est confirmée, il reviendra à M. [X] de procéder à une déclaration d'intérêts complémentaire dans les conditions prévues à l'article L. 120-10 du même code.

### III. Conclusion du collège

Il n'existe pas d'obstacle à ce que M. [X], conseiller référendaire en service extraordinaire, rejoigne le conseil d'administration d'une association humanitaire, sous les réserves rappelées ci-dessus.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas



**AVIS N°2023-07****COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**Avis n° 2023-07 du 12 mai 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes d'être détaché en qualité de secrétaire général au sein d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre où il est affecté**

**Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi le 11 avril 2023 par M. [X], premier conseiller de chambre régionale des comptes, pour avis sur le fondement de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières, dans le cadre d'un projet de mobilité professionnelle.

M. [X] a été affecté à la chambre régionale des comptes [X] du yy yy yyyy au yy yy yyyy, avant d'être détaché à l'extérieur des juridictions financières. Il envisage de rejoindre l'établissement public d'aménagement [Y] en qualité de [fonctions].

L'établissement [Y] est un établissement public industriel et commercial d'État. M. [X] rappelle que compte tenu des concours financiers dont il bénéficie, il est susceptible d'être contrôlé par la chambre régionale des comptes [X], ce qui a d'ailleurs été le cas avec la publication d'un rapport d'observations définitives en yy yyyy, à la suite d'un contrôle conduit par la [Nème] section de la chambre.

M. [X] a été affecté à la [Xème] section de la chambre régionale des comptes. Il indique également n'avoir assisté à aucun délibéré concernant l'établissement [Y]. Enfin, à sa connaissance, les présidente et directrice générale de l'établissement n'ont exercé, avant d'occuper ces fonctions, aucune fonction d'ordonnateur ou de représentant légal d'une collectivité ou d'un établissement public soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [X] et pour lequel M. [X] serait intervenu dans le cadre d'un éventuel contrôle de la gestion, jugement des comptes ou avis budgétaire.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 12 mai 2023.



## II. Cadre juridique applicable

### 1.2. Exercice de fonctions dans un établissement public soumis au contrôle d'une chambre régionale et territoriale des comptes

L'article L. 222-7 du code des juridictions financières prévoit des incompatibilités pour les magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, et notamment :

*« Un magistrat du siège membre du corps des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale des comptes à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes, exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :*

*– il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*

*– le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*

*– les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

L'article précise que *« l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

### 3.2. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5<sup>4</sup> dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »*

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller *« à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

---

<sup>4</sup> L'article L. 121-5 définit le conflit d'intérêts ainsi : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »*

#### IV. Analyse du collège

Le collège de déontologie s'est prononcé à plusieurs reprises par le passé sur le fondement de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières. On peut mentionner à cet égard en dernier lieu l'avis n° 2022-10 du 24 novembre 2022 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale des comptes d'être détaché en qualité de directeur général adjoint des services d'une commune soumise au contrôle de la chambre où il est affecté. Ces dispositions ne prévoient pas d'exception à la saisine du collège, y compris dans le cas où la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) serait saisie pour un même projet de mobilité sur un autre fondement.

Or, cette mobilité relève également de l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique qui prévoit un avis préalable de la HATVP, l'établissement [Y], en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, semblant être assimilable à une entreprise privée pour l'application de l'article L. 124-4, comme l'indique le guide déontologique II – Contrôle et prévention des conflits d'intérêts rendu public par la HATVP, sous réserve de la confirmation par la Haute Autorité de ce point.

Sur le fond, d'après les informations qu'il a transmises, M. [X] n'a pas été amené à participer au jugement des comptes ni au contrôle des comptes et de la gestion de l'établissement [Y], que ce soit en tant que rapporteur ou comme membre de la formation délibérante. Le dernier contrôle de cet établissement public d'aménagement a été effectué par la Cour des comptes pour les exercices AAAA à AAAA et les observations définitives ont été publiées avec la réponse de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée, chargée du logement, le yy yy yyyy.

Par ailleurs, les présidente et directrice générale de l'établissement n'ont, à sa connaissance, pas été représentantes légales d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes [X] et pour lequel M. [X] aurait participé au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion ou au contrôle des actes budgétaires.

Enfin, M. [X] n'a fait part d'aucun conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 220-7 du code des juridictions financières, au regard des fonctions envisagées.

En conséquence, la situation de M. [X] ne paraît entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L. 222-7 du code des juridictions financières.

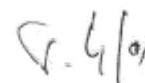
#### V. Conclusion du collège

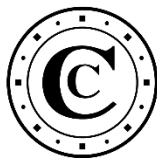
Les dispositions de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières ne font pas obstacle à ce que M. [X] rejoigne l'établissement public d'aménagement [Y] en qualité de [fonctions].

Cet avis est rendu sans préjudice de celui qui sera rendu par la HATVP conformément à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique sur saisine de la secrétaire générale de la Cour des comptes.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas





## AVIS N°2023-08

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**Avis n° 2023-08 du 28 septembre 2023 relatif à la possibilité pour un magistrat de chambre régionale de réaliser des activités de médiation au profit de la juridiction administrative**

**Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi le 9 septembre 2023 par M. [X], premier conseiller de chambre régionale des comptes affecté à la chambre [Y], pour avis sur son projet d'exercer une activité accessoire de médiation au profit des juridictions administratives.

M. [X] indique qu'il envisage de demander le bénéfice d'un travail à temps partiel (80 %) à compter du mois de septembre 2024, qui le conduirait à demander d'exercer, un jour par semaine, une activité de médiation au profit des juridictions administratives. Il précise que cette activité s'exercerait sur des dossiers n'impliquant aucune partie domiciliée dans le ressort de la chambre régionale des comptes de [Y].

Le collège de déontologie a rendu son avis le 28 septembre 2023.

**III. Cadre juridique applicable****a) Sur l'exercice d'activités accessoires aux fonctions dans les juridictions financières**

Ainsi que le prévoit l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.* » L'article L. 123-7 prévoit, au titre des exceptions à ce principe : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.* » Ces dispositions sont applicables aux magistrats financiers en l'absence de disposition spécifique prévues par le code des juridictions financières.

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de ces dispositions, précise en son article 10 que « *l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni*

*placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. » L'article 11 énumère les activités susceptibles d'être autorisées, parmi lesquelles au titre du 8° une « *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif* ».*

L'exercice de telles activités accessoires entre dans le champ des obligations de prévention des conflits d'intérêts énoncées à l'article L. 220-7 du code des juridictions financières qui dispose que « *Les magistrats des chambres régionales des comptes veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts* » et qui définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », et qui dispose que

La charte de déontologie des juridictions financières, en son point 41, précise que « *Dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire, les personnes concernées par la présente charte se conforment aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 [désormais décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020]. Ces activités, qu'elles soient rémunérées ou non, le sont dans le respect de la dignité qui sied à l'appartenance aux juridictions financières. Elles doivent être compatibles avec l'exercice normal des fonctions et ne pas nuire à la réputation de l'institution. La rémunération tirée d'activités accessoires doit se situer à un niveau raisonnable.* » Elle rappelle également les principes d'indépendance, d'impartialité, de neutralité et de laïcité et, en son point 11, fixe notamment que « *Les personnes concernées par la charte font en sorte, dans leurs comportements tant professionnels que privés, de ne pas se trouver dans une situation qui pourrait porter atteinte ou paraître porter atteinte à l'impartialité et à la neutralité de la juridiction à laquelle elles appartiennent.* »

#### b) Sur l'activité de médiation auprès des juridictions administratives

L'article L. 213-1 du code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.* » L'article L. 213-2 dispose que « *Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.* » et que « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.* » Conformément aux dispositions de ce chapitre III du titre Ier du livre II de ce code, la médiation peut être à l'initiative des parties, à l'initiative du juge, ou, dans certains cas, constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Les articles R. 213-2 et R. 213-3 prévoient que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale et que, dans le premier cas, elle doit posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et doit justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Le médiateur peut percevoir une rémunération.

## VI. Analyse du collègue

La médiation, au même titre que la conciliation par exemple, est un mode alternatif de règlement des différends, qui a été introduit dans le code de justice administrative en 2016. Il s'agit d'un processus qui permet aux parties de trouver elles-mêmes une solution, complète ou partielle, à leur litige, grâce à l'intervention d'un tiers qualifié, indépendant et impartial et qui est tenu à la confidentialité. La médiation présente notamment l'avantage de régler plus rapidement un litige qu'un contentieux classique et de désamorcer les conflits et les rancunes qui pourraient apparaître. Cette procédure suspend les délais de recours.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Voir notamment « La médiation devant les juridictions administratives », tribunal administratif de Melun, [Sommaire principal.pdf \(tribunal-administratif.fr\)](#)

Aussi, la médiation exercée au profit de la justice administrative entre dans le champ des activités susceptibles d'être autorisées au titre du 8° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Ainsi que l'a rappelé le collège dans sa recommandation n° 2023-02 relative à l'exercice d'activités accessoires et autres activités extérieures aux juridictions financières par les membres et les autres personnels des juridictions financières, une telle activité est soumise à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, conditionnée au fait que son exercice soit compatible avec le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité des juridictions financières<sup>6</sup>.

En particulier, une activité accessoire ne doit pas placer un magistrat financier (ou un autre personnel des juridictions financières) en position de conflit d'intérêts. Aussi, toute activité de médiation doit être envisagée au regard des conflits d'intérêts qu'elle est susceptible d'engendrer. De tels conflits pourraient notamment survenir si une ou plusieurs des parties à la médiation étaient des organismes soumis au contrôle de la chambre compétente de la Cour des comptes ou de la chambre régionale ou territoriale des comptes à laquelle appartient le magistrat financier. Le projet de M. [X] semble a priori écarter ce risque dans la mesure où il indique qu'il ne travaillera que sur des dossiers « n'impliquant aucune partie domiciliée dans le ressort de la chambre régionale des comptes [Y] ». Ce risque devra toutefois être apprécié au cas par cas.

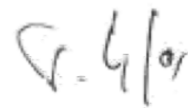
## VII. Conclusion du collège

Aucun principe déontologique ne paraît faire obstacle au projet de M. [X] d'exercer des activités de médiation au profit des juridictions administratives, sous réserve de la vérification au cas par cas de l'absence de conflits d'intérêts.

En outre, il est rappelé que l'exercice de cette activité accessoire est soumis à l'accord préalable de son autorité hiérarchique, qui devra notamment apprécier sa compatibilité avec le bon fonctionnement de la juridiction.

Monsieur le président du collège de déontologie

Patrick Lefas



---

<sup>6</sup> Le fait que l'agent concerné exerce son activité à temps partiel est sans incidence sur l'autorisation ou non d'une activité accessoire au sens de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, seule la création ou reprise d'entreprise étant soumise au préalable à une demande de passage à temps partiel.



## AVIS N° 2023-09

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-09 relatif à l'exercice par un magistrat financier d'une activité accessoire auprès d'un organisme ayant fait l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi par M. [X], conseiller référendaire, le 27 juillet 2023, pour avis sur un projet de cumul d'activités.

M. [X], affecté actuellement à la [...] chambre de la Cour, a été auparavant affecté à la [...] chambre, compétente en particulier en matière de [...]. À ce titre, il a participé, au cours de l'année 2020, à l'instruction du contrôle de la société [V], qui appartient au groupe [Y], ainsi qu'à un « audit flash » relatif aux conséquences de la crise sanitaire sur l'ensemble du groupe [Y]. Ces travaux se sont achevés respectivement en avril 2021 avec la publication du rapport public thématique sur [...] et en mars 2021 par une insertion au rapport public annuel intitulée [...].

Saisie du projet de reconversion professionnelle de M. [X] au sein de la société anonyme [Z], [appartenant au groupe [Y]], la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu par délibération du [...] un avis d'incompatibilité, en se fondant notamment sur le risque que cette situation puisse être regardée comme une situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal.

M. [X] a dès lors reporté son projet de mobilité professionnelle, et projette de le concrétiser à l'expiration du délai de 3 ans prévu par l'article 432-13 du code pénal rappelé par la Haute Autorité et indique son intention de la ressaisir. Avant cette échéance, il envisage de demander le bénéfice d'un cumul d'activité pour effectuer une mission pour le compte de la direction [...] au sein de la société anonyme [Z], tout en conservant son activité à la Cour au sein de la [...] chambre. Les termes de cette mission ne sont pas encore arrêtés.

Il a saisi le collège de déontologie afin de savoir si un tel cumul était possible et s'il était de nature à affecter sa capacité à rejoindre le groupe [Y] à temps complet ultérieurement.

Au cours de son audition par le collège à sa demande et de celle de la présidente de la [...] chambre à l'invitation du collège, M. [X] a précisé qu'il pourrait lui être confié le traitement de certains dossiers lui permettant de préparer sa prise de poste envisagée comme directeur de cabinet adjoint de la direction [...] de [Z].

La nature des contrôles auxquels M. [X] a participé et les dates de remise de ses rapports au greffe de la [...] chambre ont pu être précisées. Sur la SA [V] qui est une entité totalement indépendante de la SA [Z] et dotée d'une indépendance imposée par la loi, le rapport d'instruction à fin d'observations provisoires a été déposé le 25 septembre 2020, et le rapport d'analyse des réponses à fin d'observations définitives, y compris de celle de [Z], atraite à la contradiction en tant que cliente, a été déposé le 25 novembre 2020. Quant à l'audit flash [...], le rôle de M. [X] en tant que rapporteur a consisté à synthétiser des réponses faites antérieurement sans ajouter aucun acte d'instruction autre que la collecte de données. Le rapport d'instruction à fin d'observations provisoires a été déposé le [...] et le rapport d'analyse des réponses l'a été le [...].

Le collège de déontologie a rendu son avis lors de sa réunion du 11 septembre 2023.

#### IV. Cadre juridique applicable

L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) interdit à tout agent public d'« exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 ». Ces dispositions s'appliquent aux magistrats financiers, tout comme l'article L. 123-7 qui prévoit que « l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé », en précisant notamment que « cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ». Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise les conditions dans lesquelles ces autorisations peuvent être données, et notamment, à son article 11 les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées. L'article 10 dispose par ailleurs que l'activité accessoire « ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal ».

#### VIII. Analyse du collègue

Conformément à l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, dispositions qui s'appliquent aux magistrats financiers, « l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. »

Ainsi que le collège l'a rappelé dans sa recommandation n° 2023-2 relative à l'exercice d'activités accessoires et autres activités extérieures aux juridictions financières par les membres et les autres personnels des juridictions financières, les magistrats financiers peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dans les conditions prévues par l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

D'après les éléments exposés par M. [X] lors de son audition, l'activité envisagée pour [Z], qui n'est à ce stade qu'hypothétique et donc n'a pas fait l'objet d'une définition précise, lui permettrait de prendre connaissance et de traiter certains dossiers le préparant à une future prise de poste de directeur de cabinet adjoint.

Le collège constate qu'ainsi définie comme une forme de « tuilage », quoiqu'aux contours flous, l'activité accessoire envisagée ne correspond à aucune des catégories d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées énumérées par l'article 7 du décret du 30 janvier 2020. Aussi, sans qu'il soit nécessaire

d'examiner d'autres questions, il ne paraît pas possible d'autoriser M. [X] à exercer comme activité accessoire l'activité envisagée.

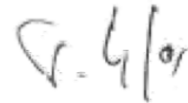
IX. Conclusion du collège

L'activité envisagée par M. [X] auprès de [Z] ne paraît pas au titre de celles autorisées au titre des activités accessoires.

Le collège pourra, le cas échéant, réexaminer une nouvelle demande d'avis qui porterait sur l'exercice d'une activité énumérée par le décret du 30 janvier 2020, dont le quantum de charge de travail et le niveau de rémunération seraient précisément définis et qui pourrait être exécutée au sein de la société [Z] comme une mission ponctuelle détachable de son futur poste.

Monsieur le président du collège de déontologie

Patrick Lefas







## AVIS N°2023-10

**COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-10 relatif à la possibilité pour un conseiller référendaire de se porter candidat à un emploi de contrôleur budgétaire et comptable ministériel****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi le 31 août 2023 par M. [X], conseiller référendaire affecté à [Y] chambre de la Cour des comptes, pour avis sur un projet de mobilité professionnelle.

Dans ses fonctions à la Cour, M. [X] a notamment participé à l'élaboration du rapport sur le budget de l'État, à des rapports sur la fiscalité (gestion de la cotisation foncière des entreprises, gestion de l'impôt sur les sociétés, prise en compte de la famille dans la fiscalité), à la certification des comptes de l'État et aux travaux du Haut Conseil des finances publiques. D'après les informations fournies par M. [X], ces différents contrôles ont comporté, à des degrés divers, des mesures d'instruction ou une contradiction avec la direction du budget et la direction générale des finances publiques. Les rapports sur le budget de l'État et de certification des comptes de l'État, travaux de nature transversale, sont contredits avec la direction du budget. En ce qui concerne les travaux de certification, l'équipe d'experts que M. [X] a encadrée et dont il a revu les travaux, dans un rôle proche de celui d'un contre-rapporteur, a pu mener en pleine autonomie des diligences auprès des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels auxquelles il n'était pas associé. Les rapports portant sur la fiscalité ont été notifiés et contredits avec la direction générale des finances publiques, mais l'instruction a été menée auprès d'autres services de la direction générale des finances publiques que celui qui a autorité sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels. Enfin, les travaux réalisés pour le Haut Conseil des finances publiques conduisent à échanger avec la direction du budget avant la présentation des textes financiers.

M. [X] est candidat à des postes de contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il interroge le collège sur une éventuelle incompatibilité, du fait que les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel relèvent du directeur du budget et du directeur général des finances publiques.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 11 septembre 2023.

**V. Cadre juridique applicable**

L'article L. 120-6 du code des juridictions financières impose aux magistrats de la Cour des comptes de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le point 4 de la charte de déontologie des juridictions financières souligne que le respect des principes et valeur qu'elle énonce, et notamment les principes d'indépendance et d'impartialité, « est un élément essentiel de l'image et de la réputation des juridictions financières et, comme tel, une condition de leur crédibilité et de la confiance qui leur est accordée. Il inspire en conséquence l'ensemble des comportements des magistrats et personnes concernés dans tout ce qui est susceptible d'affecter directement ou indirectement leur activité professionnelle et de nuire à la crédibilité des juridictions elles-mêmes. »

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel dispose que « Les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel relèvent, fonctionnellement et pour leur gestion, du directeur du budget et du directeur général des finances publiques. »

#### X. Analyse du collègue

Le départ d'un membre ou autre personnel de contrôle des juridictions financières pour occuper un poste dans un organisme au contrôle duquel il a participé est de nature à faire naître des doutes sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions financières, et, dès lors, est susceptible d'entacher leur image et leur réputation. En particulier, un délai suffisant doit être respecté après l'achèvement du contrôle pour envisager une mobilité.

Toutefois, il apparaît que M. [X] n'a pas lui-même participé à des contrôles dont l'objet était la gestion de services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, pas plus que à des contrôles relatifs à la gestion et au fonctionnement de la direction du budget ou de la direction générale des finances publiques. Les travaux sur le rapport sur le budget de l'État et sur l'acte de certification des comptes de l'État, de même que ceux réalisés pour le Haut Conseil des finances publiques, sont des travaux transversaux portant sur la gestion du budget et des comptes de l'État. Les rapports portant sur des sujets de fiscalité, auxquels M. [X] a participé, ne concernaient pas le service qui a autorité sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

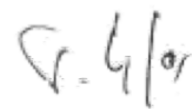
Dans ces conditions, même si les services de contrôle budgétaire et comptable ministériel relèvent du directeur du budget et du directeur général des finances publiques, une mobilité de M. [X] comme contrôleur budgétaire et comptable ministériel n'est pas de nature à créer des doutes sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions financières.

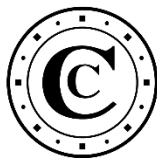
#### XI. Conclusion du collègue

Aucun principe déontologique ne fait obstacle à ce que M. [X] quitte la Cour pour exercer des fonctions de contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas



**AVIS N°2023-11****COLLEGE DE DEONTOLOGIE  
DES JURIDICTIONS FINANCIERES****Avis n° 2023-11 du 13 novembre 2023 relatif aux obligations déontologiques applicables  
à un magistrat de chambre régionale des comptes à l'issue de son détachement****Le Collège de déontologie des juridictions financières**

Le collège de déontologie a été saisi le 18 octobre 2023 par M. [X], premier conseiller de chambre régionale des comptes, d'une demande d'avis sur le fondement du 2° de l'article L. 120-9 du code des juridictions financières.

M. [X] a été affecté le [...] à la chambre régionale des comptes [Y] dans le cadre d'un détachement de la fonction publique territoriale. Il exerçait ses fonctions en qualité de magistrat du siège. Son détachement, d'une durée de trois ans, prendra fin le [...]. M. [X] a saisi le collège de déontologie afin de connaître les éventuelles impossibilités déontologiques ou légales qui s'imposent à lui pour les activités qu'il serait amené à exercer par la suite. Il mentionne dans sa saisine de possibles missions privées de conseil et/ou de formation qu'il pourrait, notamment, être amené à exercer.

Le collège de déontologie a rendu son avis au cours de sa réunion du 13 novembre 2023.

**I. Observation liminaire**

Le collège de déontologie observe le caractère extrêmement large de la saisine formulée par M. [X], ce dernier ne donnant d'autres précisions quant à ses éventuelles activités professionnelles futures que le possible exercice de missions privées de conseil et/ou de formation. Dans ces conditions, il est difficile pour le collège de formuler des observations et recommandations qui aillent au-delà du rappel du cadre légal et déontologique. Or la mission du collège de déontologie n'est pas celle-ci. Sa raison d'être est au contraire d'apporter aux personnes qui le saisissent un éclairage circonstancié, lorsque la simple lecture du droit ne permet pas, à elle seule, de définir, dans une situation donnée, la conduite à adopter.

Néanmoins, la saisine de M. [X] porte bien sur sa situation personnelle au sens du 2° de l'article L. 120-9 du code des juridictions et respecte les règles de forme définies par le règlement

intérieur du collège de déontologie. En outre, ce dernier ne comporte pas, dans l'état actuel de sa rédaction, de dispositions permettant au collège d'écarter les saisines individuelles qui, par leur caractère trop large et insuffisamment circonstancié, ne respecteraient pas l'esprit du 2° de l'article L. 120-9 précité.

Le collège s'est donc prononcé sur la saisine de M. [X].

## II. Cadre juridique applicable

### 1.3. Devoir de réserve

Construction jurisprudentielle ancienne et ancrée en droit de la fonction publique, le devoir de réserve impose à tout fonctionnaire de faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression publique, écrite et orale, de ses opinions personnelles, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou dans ses activités privées. Le devoir de réserve doit être envisagé comme un principe pivot en ce qu'il s'articule avec la quasi-totalité des autres obligations déontologiques applicables aux fonctionnaires, notamment avec le devoir de loyauté vis-à-vis de l'institution servie.

### 1.4. Obligations résultant du serment

En application de l'article L. 220-4 du code des juridictions financières, « *tout magistrat des chambres régionales des comptes, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prête serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.* »

Ces dispositions sont applicables aux personnels détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes. Ainsi que le prévoit le point 8 de la charte de déontologie, « *le serment revêtant un caractère définitif, les magistrats et les autres catégories de personnels qui le prêtent ne peuvent en aucun cas en être relevés* ». Cela signifie que les obligations résultant du serment continuent de s'appliquer à la personne qui l'a prêté, quand bien même elle n'exerce plus au sein des juridictions financières.

### 1.5. Obligations résultant des normes professionnelles et de la charte de déontologie

Les normes professionnelles et la charte de déontologie « *fixent les valeurs et les principes qui s'appliquent aux magistrats, aux conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire, aux rapporteurs extérieurs et aux conseillers experts, notamment en ce qui concerne l'indépendance, la neutralité, l'intégrité, la préservation de la confidentialité et des différents types de secret, la prévention des conflits d'intérêts et les activités extérieures* »<sup>7</sup>.

La charte de déontologie précise en son point 4 que « *le respect de ces valeurs et principes est un élément essentiel de l'image et de la réputation des juridictions financières et, comme tel,*

---

<sup>7</sup> Point I.39 des [normes professionnelles](#).

*une condition de leur crédibilité et de la confiance qui leur est accordée. Il inspire en conséquence l'ensemble des comportements des magistrats et personnes concernés dans tout ce qui est susceptible d'affecter directement ou indirectement leur activité professionnelle et de nuire à la crédibilité des juridictions elles-mêmes ».*

Si les valeurs et principes définis par la charte de déontologie s'appliquent aux magistrats, conseillers maîtres et conseillers référendaires en service extraordinaire dans l'exercice de leurs fonctions au sein des juridictions financières, le point 8 de celle-ci précise qu'ils « *inspirent le comportement des magistrats lorsqu'ils exercent des fonctions à l'extérieur de la juridiction, ainsi que celui des magistrats honoraires dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées au titre des juridictions financières.* »

Le cas des personnels ayant exercé temporairement au sein des juridictions financières et été soumis aux normes professionnelles ainsi qu'à la charte de déontologie pendant la durée de leur affectation n'est pas explicitement mentionné en ce point 8. Le collège de déontologie considère que ces personnels, une fois qu'ils ont quitté les juridictions financières, doivent être soumis aux mêmes obligations que les magistrats temporairement affectés à l'extérieur : s'ils ne sont plus directement soumis aux normes professionnelles et à la charte de déontologie, les dispositions de ces deux textes doivent continuer d'inspirer leur comportement.

#### 1.6. Exercice de fonctions dans un organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes à laquelle était affectée la personne détachée dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes

Les fonctionnaires ou agents contractuels détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes sont, ainsi que le prévoit l'article L. 221-10 du code des juridictions financières, « *soumis aux obligations et incompatibilités prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7* ».

Ainsi, en application de l'article L. 222-7, un fonctionnaire ou agent contractuel détaché dans une chambre régionale des comptes ne peut, pendant une période de trois ans suivant la fin de son détachement, « *exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de cette chambre, dès lors que, au cours de cette même période :*

- il a été amené à participer au jugement de ses comptes, au contrôle de ses comptes et de sa gestion, ou au contrôle de ses actes budgétaires ;*
- le représentant légal de cette collectivité territoriale, de cet établissement public ou de cet organisme est ou a été par ailleurs celui d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre, et pour lequel le magistrat a été amené à participer au jugement des comptes, au contrôle des comptes et de la gestion, ou au contrôle des actes budgétaires ;*
- les fonctions exercées par le magistrat le placent, au regard des contrôles auxquels il a pris part, dans une position de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 220-7. »*

L'article L. 222-7 précise que « *l'avis du collège de déontologie est sollicité sur toute demande de détachement d'un magistrat des chambres régionales des comptes dans une collectivité*

*territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ».*

### 1.7. Prévention des conflits d'intérêts

L'article L. 121-4 du code général de la fonction publique (CGFP) impose à tout agent public de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5<sup>8</sup> dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. »

Cette obligation est reprise par le code des juridictions financières (CJF) pour les magistrats des chambres régionales des comptes, auxquels l'article L. 220-7 impose de veiller « à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts », en rappelant que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

### III. Analyse du collège

La saisine de M. [X], dont le collège a noté dans son observation liminaire le caractère particulièrement large, intervient très en amont de la formalisation du projet professionnel qui sera le sien à l'issue de son détachement.

L'analyse du collège ne peut donc revêtir qu'une portée générale. Elle ne saurait être confondue avec :

- l'avis que le collège devrait rendre sur le fondement de l'article L. 222-7 du code des juridictions financières si M. [X] envisageait d'exercer des fonctions dans une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme soumis au contrôle de la chambre à laquelle il a appartenu au cours des trois années précédentes ;
- l'avis que devrait rendre la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 du code général de la fonction publique dans l'hypothèse où M. [X] envisagerait d'exercer une activité privée lucrative ;
- l'appréciation que devrait porter, au regard des règles fixées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, son administration d'origine ou son employeur futur, s'il s'agit d'un employeur public, sur d'éventuels projets de cumul d'activités.

Ces réserves ayant été posées, le collège considère, au regard du cadre juridique exposé *supra*, que M. [X] devra, dans la définition de son projet professionnel à venir et dans l'exercice de ses fonctions futures, respecter les principes suivants :

1. Il restera lié par son obligation de réserve et les obligations résultant du serment qu'il a prêté en application de l'article L. 220-4 du code des juridictions

---

<sup>8</sup> Article L. 121-5 du code général de la fonction publique : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

financières. Il devra en particulier « *garder le secret des délibérations* » auxquelles il a assisté durant son affectation à la chambre régionale des comptes [Y] ;

2. Il ne sera plus directement soumis aux normes professionnelles ni à la charte de déontologie. Son comportement devra néanmoins s'inspirer des valeurs et principes fixés par ces deux textes, en particulier des devoirs de dignité et de discrétion professionnelle, ce qui exclut tout comportement qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation des juridictions financières ainsi que l'utilisation, par exemple dans le cadre d'activités de conseil et de formation, de documents et données à caractère confidentiel dont M. [X] aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la chambre régionale des comptes ;
3. Il devra respecter les incompatibilités définies à l'article L. 222-7 du code des juridictions financières et veiller à prévenir toute situation de conflits d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions futures.

#### IV. Conclusion du collège

A l'issue de son détachement à la chambre régionale des comptes, M. [X], dans l'exercice de ses activités professionnelles futures, devra respecter les principes définis aux 1 à 3 du II du présent avis.

Celui-ci est rendu sans préjudice des avis qui pourraient être rendus par le collège ou par la HATVP en application respectivement des articles L. 222-7 du code des juridictions financières et L. 124-5 du code général de la fonction publique.

Monsieur le Président du  
collège de déontologie,

Patrick Lefas

